EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
COPIE CONFORME DE RÉSOLUTION

Municipalité de Kipawa

Province de Québec
Comté de Témiscamingue

À la séance ordinaire du conseil municipal tenue le **8 FÉVRIER 2023,** à laquelle étaient présents les conseillères et les conseillers suivants :

Madame la conseillère :	Patricia Cox	siège no. 3
Messieurs les conseillers :	Claude Carriere	siège no. 1
	Michel Labrosse	siège no. 6
Absents :	Jody Arzberger	siège no. 2
	Marie Lefebvre	siège no. 4
	Pierre Mercier	siège no. 5

Et formant quorum sous la présidence du maire Norman Young, la résolution suivante a été adoptée :

RÉSOLUTION # 9182-02-23- ADOPTION DU RÈGLEMENT # 149 SUR LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement sur la démolition des bâtiment patrimoniaux;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors due séance du conseil tenue le 14 décembre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement adopté par résolution du conseil le 14 décembre 2022, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un second projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 11 janvier 2023, d'une assemblée de consultation tenue le 11 janvier 2023, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

En conséquence

Il est proposé par Patricia Cox
Appuyé par Claude Carrière
Et résolu unanimement par les conseillers

D'adopter ce règlement conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur la démolition des bâtiments patrimoniaux* ».

Article 3 : Le présent règlement s'applique à tout bâtiment patrimonial :

- Cité ou situé dans un site patrimonial en vertu des articles 117 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel;
- Identifié dans un inventaire adopté par la MRC en vertu de l'article 120 de cette même loi. Les bâtiments visés par cet inventaire ne seront connus qu'en 2026.

Article 4 : Il est interdit à quiconque de démolir un bâtiment patrimonial, à moins que le propriétaire ait obtenu un permis de démolition.

Article 5 : Toute demande de démolition d'un bâtiment patrimonial doit être déposée au bureau municipal.

Article 6 : Le requérant doit accompagner sa demande des informations et/ou documents suivants :

- des photos de l'intérieur et de l'extérieur du bâtiment;
- l'occupation actuelle du bâtiment (s'il est vacant depuis quand) et l'utilisation future du terrain;
- les motifs qui justifient sa démolition plutôt que sa conservation considérant son état, sa valeur patrimoniale, son histoire, les impacts sur les voisins et les coûts de restauration;
- l'échéancier des travaux;
- le paiement des frais d'étude de la demande : 100 dollars (cent $).

Article 7 : Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier. La demande est ensuite transmise au conseil municipal.

Article 8 : Au moins 10 jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande de démolition, le directeur général doit, au moyen d'un avis public donné conformément à l'article 431 du Code municipal et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande (ou sur le chemin carrossable le plus près de l'emplacement visé), annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne opposée à la démolition de transmettre ses commentaires écrits. L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant l'adresse civique, le numéro de lot ou les coordonnées GPS. Copie de l'avis public est transmis au ministère de la Culture et des Communications.

Article 9 : Le conseil municipal étudie la demande et peut demander du fonctionnaire responsable de l'émission des permis ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter la propriété faisant l'objet d'une demande.

Il se base sur les critères suivants pour rendre sa décision :

- l'histoire du bâtiment et sa contribution à l'histoire locale
- son authenticité et son état de conservation
- sa représentativité d'un courant architectural particulier
- sa contribution à un ensemble plus grand (voisinage) à préserver

Article 10 : Le conseil municipal rend sa décision (avec ou sans conditions) lors d'une séance publique. Sa décision est motivée et transmise sans délai à toute partie en cause (incluant la MRC), par poste recommandée. La décision est accompagnée d'un avis qui explique les conditions applicables en vertu des articles 148.0.12 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 11 : Le permis de démolition (émis par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis) est délivré après la plus hâtive des 2 dates suivantes :

- la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 90 jours après l'envoi de la décision du conseil municipal.

Article 12 : Si les conditions de la décision (article 10) ne sont pas respectées, la municipalité peut les faire exécuter et réclamer les frais au propriétaire, sur son compte de taxes, en vertu des articles 95 et 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 13 : Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du conseil municipal ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 250 000 $. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 $ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Article 14 : Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du conseil municipal. Est passible d'une amende maximale de 500 $ quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition.

Avis de motion donné le :	14 décembre 2022
Adoption par résolution (1er projet) :	14 décembre 2022
Assemblée de consultation :	11 janvier 2023
Adoption du second projet :	11 janvier 2023
Avis Public (demande de référendum) :	12 janvier 2023
Adoption finale du règlement :	08 février 2023
Approbation par la MRC :	8 mars 2023
Avis d'entrée en vigueur :	

Article 15 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE CE 9 ème JOUR DE FÉVRIER, 2023

_____

Samir Boumerzoug, directeur général-secrétaire trésorier